

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL64

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

III. – Les opérateurs et les éditeurs mentionnés aux I et II prennent les mesures nécessaires pour garantir le secret et l'intégrité des correspondances échangées par l'intermédiaire de leurs services et empêcher une utilisation de ces données couvertes par le secret des correspondances à d'autres fins que celles prévues au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement :

- supprime l'alinéa qui prévoit que les opérateurs et éditeurs informent leur personnel, non plus des peines comme dans la version soumise au Conseil d'État, mais de leurs obligations. Il est évident qu'une telle information est transmise dans les entreprises, sur ce sujet comme sur d'autres, sans qu'il faille le préciser dans la loi ;
- rétablit l'alinéa dans la version antérieure du texte, qui prévoyait que les opérateurs et éditeurs prenaient les garanties nécessaires - précision qui était cette fois utile ;
- dans le même esprit, ajoute à ces dispositions d'autres précisions protectrices du secret des correspondances, qui avaient été suggérés lors de la « contribution citoyenne »¹.

¹ <http://www.republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-confidentialite-des-correspondances-privées/article-22-respect-des-correspondances-privées-numériques/versions/expliciter-le-regime-des-données-de-connexion-accessoires-du-contenu-en-les-intégrant-dans-le-perimetre-du-secret-des-correspondances>